

As of 21 Sep 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 21 sept. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. R65)

Exemption (Health) Regulation

Regulation 140/2019
Registered December 19, 2019

Exemption — Regional Health Authorities Act
1(1) Subject to subsection (2), *The Regulatory Accountability Act* does not apply to *The Regional Health Authorities Act* or any regulatory requirements in any other regulatory instrument under it.

1(2) *The Regulatory Accountability Act* applies to any regulatory requirements in any regulatory instruments that require a person to take an action in order to access a health program or service offered by the government or a government agency.

Exemption — Regulated Health Professions Act
2 *The Regulatory Accountability Act* does not apply to a regulation made by

(a) a council under *The Regulated Health Professions Act*; or

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE
DE RÉGLEMENTATION
(c. R65 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les exemptions (santé)

Règlement 140/2019
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2019

Exemption — Loi sur les offices régionaux de la santé

1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation* ne s'applique ni à la *Loi sur les offices régionaux de la santé* ni aux obligations administratives prévues par les instruments de réglementation découlant de son application.

1(2) La *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation* s'applique à toute obligation administrative prévue par un instrument de réglementation qui exige qu'une personne prenne une mesure afin d'accéder à un programme ou service offert par le gouvernement ou un organisme gouvernemental.

Exemption — Loi sur les professions de la santé réglementées

2 La *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation* ne s'applique pas aux règlements pris :

a) par un conseil sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*;

(b) a board or council under a profession-specific Act set out in Schedule 2 of *The Regulated Health Professions Act*.

b) par un conseil d'administration ou autre sous le régime d'une des lois particulières mentionnées à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.